

Cette fiche informative concerne les produits gérés en fonds de fonds qui promeuvent les caractéristiques environnementales ou sociales, mais n'ont pas pour objectif un investissement durable :

Fonds Sanso Longchamp	Article SFDR
Sanso Megatrends	Article 9
Sanso Megatrends 2	Article 9

1. La manière dont les risques de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement du produit

Afin d'intégrer l'ensemble des risques de durabilité dans le processus d'investissement de ces OPC, la Société met en œuvre une sélection de fonds qui respectent l'approche « significativement engageante » comme définie par l'AMF. Cette sélection concerne au moins 90% des fonds détenus en portefeuille.

De plus, l'OPC ne pourra investir qu'uniquement dans des fonds eux-mêmes classés article 9 SFDR.

Le volet financier du processus de sélection de fonds est complété par l'examen des critères extra-financiers qualitatifs suivants lors du processus de sélection :

- les moyens internes et externes dont dispose la société de gestion pour mettre en œuvre sa démarche extra-financière (analystes dédiés, prestataires externes spécialisés etc.)
- la manière dont l'analyse extra-financière impacte la construction de portefeuille (taux de sélectivité, degré d'amélioration recherché etc.)
- le degré de maîtrise des questions extra-financières par l'équipe de gestion,
- la transparence offerte sur la démarche et la performance « extra-financière » du portefeuille.

Cette analyse aboutit à une note qualitative reflétant l'opinion de Sanso Longchamp sur la qualité de la démarche extra-financière mise en œuvre. Cette note peut-être AAA, AA, A ou B. Le fonds ne pourra pas investir dans des stratégies notées B et le poids des stratégies notées A sera limité à 20%.

2. Les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques de durabilité sur le rendement du produit

Les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») et de durabilité peuvent avoir des effets considérables sur la valeur des titres émis par les entreprises, que ce soient les actions ou les obligations.

Nous pensons que tous ces facteurs méritent d'être pris en considération au même titre que les indicateurs financiers traditionnels pour obtenir une vision plus complète de la valeur, du risque et de la performance potentielle des investissements.

En revanche, analyser la probabilité, l'horizon et l'impact de chaque risque nous semble complexe à ce jour. Sanso Longchamp agit selon la logique de principe de précaution en adoptant une démarche de réduction des risques par rapport aux investissements standards.

3. Informations sur la manière dont les caractéristiques environnementales et/ou sociales sont respectées

La Société met en œuvre une sélection de fonds qui respectent l'approche « significativement engageante » comme définie par l'AMF. Cette sélection concerne au moins 90% des fonds détenus en portefeuille.

Cela signifie que ces fonds ou certificat d'investissement appliqueront leur propre démarche extra-financière à 90% au moins de leur actif net et que celle-ci aboutira :

- soit à une réduction de l'univers de départ d'au moins 20% sur la base de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance(ESG)..
- soit à une amélioration significative de la note ESG du portefeuille vis-à-vis de son univers d'investissement, c'est-à-dire que cette note sera a minima supérieure à celle de l'univers d'investissement duquel ont été retirés les 20% les moins bien notés.
- soit à l'amélioration significative d'une autre indicateur extra-financier par exemple l'empreinte carbone.
- soit à la sélection d'entreprises réalisant un part significative de leur chiffre d'affaires sur des activités considérées comme durable sur le plan environnemental et / ou social.

De plus, l'OPC ne pourra investir qu'uniquement dans des fonds eux-mêmes classés article 9 SFDR.

Un contrôle de premier niveau est réalisé par le gérant de chaque portefeuille afin de s'assurer du respect des contraintes en termes d'investissement sur des fonds ayant une approche significativement engageante.

Un contrôle de second niveau est effectué par le département de contrôle des risques sur l'ensemble de ces métriques.

4. En cas d'identification d'un indice de référence, des informations sur la manière dont cet indice est adapté aux caractéristiques environnementales et/ou sociales du fonds ou du mandat

L'indice n'intègre pas de critères ESG.